



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 083-218300689-20230106-A2023_002-AR



MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023- 002

Portant interdiction de navigation temporaire sur le Canal du Nord dans le cadre des travaux de réfection du pont d'accès à la Place du Marché.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10 relatifs aux compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 portant Règlement de Police du Port de Port-Grimaud,

Vu le courrier de l'ASP de Port-Grimaud 1 en date du 09 décembre 2022, réceptionné en mairie le 12 décembre 2022, sollicitant une restriction de la navigation dans le Canal du Nord, en raison de la réalisation des travaux de réfection du pont d'accès à la Place de Marché, surplombant cette partie du plan d'eau,

Considérant que les travaux précités seront réalisés à compter du 09 janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la navigation durant cette période, afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre des travaux de réfection du pont d'accès à la Place du Marché mis en œuvre par l'ASP de Port-Grimaud 1, **la navigation est interdite**, dans le périmètre matérialisé sur le plan ci-joint, **à compter du 09 janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus.**

Article 2: Durant cette période, une signalisation réglementaire sera installée et maintenue sur le plan d'eau par les services de la Capitainerie du port de plaisance de Port-Grimaud

Article 3: Afin d'éviter tout risque de pollution, l'entreprise chargée des travaux et/ou l'ASL de Port-Grimaud 1 est tenue de veiller à ce qu'aucun produits, déblais, gravats...ne soient rejetés dans les eaux du port et devra installer à cet effet, tout dispositif de protection adéquat.

A l'issue des travaux, l'entreprise devra enlever tous matériaux et réparer tous les dommages éventuellement causés.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur Technique de la Capitainerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Ville.
Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le, 06 janvier 2023.

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le
Publié le